

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE
N° D-2025-693**

ARRÊTE

**portant fermeture temporaire au public d'une portion de sentier du Saut de Gouloux
sis à la commune de GOULOUX (58230)**

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-4,

VU l'article L.113-8 à 10 du code de l'Urbanisme, le Département est compétent pour mettre en œuvre une politique de gestion et d'ouverture des espaces naturels sensibles,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux espaces naturels sensibles des Départements,

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n° D 2025-85 du 31 janvier 2025 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

CONSIDERANT l'espace naturel sensible du Saut de Gouloux fréquenté par le public pour son paysage romantique et pittoresque, son ambiance forestière et de bord de rivières,

CONSIDERANT le suivi sanitaire réalisé par l'Office National des Forêts, des arbres de la forêt départementale du Saut de Gouloux, dont la pessière attaquée par les scolytes de l'épicéa,

CONSIDERANT les travaux d'abattage sanitaire du boisement d'épicéas programmés par l'Office National des Forêts à partir du 29 septembre 2025, de la circulation des engins sur le site,

CONSIDERANT les panneaux pédagogiques disposés à l'entrée du boisement à destination du public l'informant de l'état sanitaire des arbres bordant le sentier (chutes de branches et d'arbres sur le sentier) et du projet de reboisement à venir suite à la coupe sanitaire,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'espace naturel sensible du Saut de Gouloux est entièrement fermé au public le temps des travaux.

Article 2 : Seuls sont autorisés à pénétrer à l'intérieur du site concerné les agents du Département et éventuellement la gendarmerie, les pompiers et les ambulanciers qui justifieront d'une urgente particulière.

Article 3 : Toute personne contrevenant à cet arrêté d'interdiction sera responsable de sa personne et ne pourra engager la responsabilité du Département.

Article 4 : La réouverture du site au public sera autorisée par arrêté à la fin des travaux.

Article 5 : Le Directeur général des Services et les agents du service des espaces naturels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Nièvre et dont une copie sera éventuellement affichée à l'entrée du site.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le 23/09/2025

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Chef de Service Délégué



Sophie DE CHAMPSAVIN



Publié le 26/09/2025,

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre